



CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU SOL PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS/ANIMATIONS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un commerce ou une entreprise peut être autorisé à occuper le sol public pour organiser une manifestation ou une animation.

L'organisateur se soumet à l'obligation de remplir le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation dans les conditions prévues par le service Inter'Faces. Le droit d'occupation pourra être accordé sur la base des renseignements fournis dans les formulaires.

ARTICLE 2 - DUREE

L'autorisation est donnée pour la durée de la manifestation telle qu'elle figure dans le dossier de demande.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la commune en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation est donnée sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'organisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'organisateur s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite dans sa demande.

L'organisateur est responsable des prestataires extérieurs qu'il pourra faire venir sur le site.

ARTICLE 4 - ESPACES UTILISES

L'organisateur devra indiquer clairement les espaces qu'il compte utiliser, si nécessaire avec l'établissement d'un plan ou d'un croquis.

La formalisation de sa demande auprès du service Inter'Faces est indispensable sous peine d'être en infraction pour occupation illégale du sol public.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur s'engage à se conformer à la réglementation liée à la manifestation qu'il organise (bruit, occupation du sol public, sécurité, déclaration des droits d'auteurs, débit de boissons, vente au déballage, etc.) et, d'une manière générale, à respecter la propreté, l'hygiène et la décence des lieux et s'interdit tout acte pouvant nuire à la tranquillité et à la sécurité des voisins.

Les sources sonores devront être arrêtées à partir de 22h au plus tard. En cas de diffusion de musique, l'organisateur veillera à maîtriser les basses et respecter la limite de 102 dB en cas de son amplifié. Dans sa déclaration, il devra faire la distinction entre musique d'ambiance et concert, cette distinction est importante pour l'instruction de sa demande, en particulier si celle-ci est récurrente.

L'organisateur d'un événement important ne devra pas utiliser de verres ou de bouteilles en verre pour la distribution et la vente de boissons. S'il ne dispose pas de la licence appropriée, il devra faire une demande d'autorisation de débit temporaire de boissons.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au ramassage des déchets, papiers et mégots de cigarette. Il est interdit d'envoyer vers les caniveaux les déchets de balayage. Les déchets devront être mis en sacs et jetés dans les conteneurs des points d'apports volontaires, et non dans les corbeilles de rue. Dans la mesure du possible, le tri sélectif sera respecté (bouteilles plastiques, papiers, cartonnets et canettes à mettre en vrac dans les conteneurs jaune).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le droit d'occupation est consenti à titre payant ou gratuit selon la nature de la manifestation.

Le cas échéant, la facturation sera établie conformément à la délibération annuelle des tarifs, et fera l'objet soit d'un titre de recette, soit d'un encaissement direct par la Régie de recette de la Police municipale.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE

Le droit d'utilisation ne sera consenti qu'à titre personnel.

L'organisateur déclare être informé que, sauf autorisation de la commune :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune ;
- l'autorisation n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la commune.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'organisateur s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la commune une attestation correspondant aux garanties souscrites (responsabilité civile).

L'attestation est remise par l'organisateur en même temps que le dossier de demande d'autorisation à l'Inter'Faces.

La commune de Sallanches se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des tiers. La Police municipale n'assurera pas la sécurité de la manifestation. L'organisateur est tenu de faire appel à un professionnel de la sécurité dès lors que sa manifestation engendre un regroupement de plus de 100 personnes ou que la nature de la manifestation peut être à l'origine d'un quelconque risque.

L'organisateur reste responsable de toute dégradation survenue lors de l'utilisation du sol public ou consécutive à des négligences (dégâts et casse éventuels...).

ARTICLE 9 – RESILIATION

9 - 1 : Résiliation unilatérale par l'Administration

Du fait du caractère précaire et révocable de l'autorisation, la commune peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général (urgence sanitaire, travaux engagés pour motif de sécurité...).

Par ailleurs, en cas d'impératif de planning, la commune pourra résilier l'accord avec un préavis de 8 jours.

Dans la mesure du possible, la commune pourra proposer de nouvelles dates pour accueillir la manifestation, en accord avec l'organisateur. L'autorisation sera automatiquement reconduite pour ces nouvelles dates.

Dans tous les cas, l'organisateur ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

9 - 2 : Résiliation unilatérale pour faute de l'exposant

En cas d'inexécution par l'organisateur de ses obligations, l'autorisation pourra être résiliée sans indemnité.